



Tribune libre

Jacques-Henry
de Bourmont

Aides à la presse, aides d'Etat illégales ?



DANS UN ARRÊT DU 22 FÉVRIER 2017 (Valmonde n° 395948), le Conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur la question de savoir si le système d'aide aux sociétés de presse à faibles ressources publicitaires (QFRP) constitue une aide d'Etat illégale non conforme au droit européen. L'enjeu pour la presse française, largement subventionnée, est donc crucial. Cette question des aides d'Etat est complexe. Parce qu'elle est encadrée par les traités fondateurs de l'Union européenne. Et parce qu'elle a donné lieu à une jurisprudence abondante de la Cour de Justice de l'UE qui a étendu le spectre des aides d'Etat. Les principes contenus dans les traités sont pourtant assez simples et prévoient que « sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » (Article 107 TFUE).

Sur le plan procédural, l'article 108 TFUE précise que toute aide d'Etat doit être préalablement notifiée à la Commission européenne et validée par cette dernière. A défaut, l'aide est illégale et doit être remboursée par le bénéficiaire sur les dix dernières années. Le système

est donc contraignant pour toutes les aides nouvelles. Il existe cependant une exception : elle concerne les aides qui existaient au moment de l'entrée d'un Etat membre au sein de l'UE. Ces aides existantes sont insusceptibles de contrôle par les juges et par la Commission, sauf si elles font l'objet d'une modification substantielle. Si nous revenons aux aides dites QFRP, on pourrait soutenir qu'elles sont anciennes. Elles pourraient donc être considérées comme des aides existantes et donc sécurisées. Elles peuvent ainsi continuer leur vie « tranquille », à condition de ne pas faire l'objet de modifications substantielles, ce qui les transformerait en aides nouvelles qui seraient illégales.

Conditions d'accès. Le pouvoir réglementaire n'a apparemment pas tenu compte de ce contexte juridique et a dernièrement modifié l'aide QFRP en l'étendant aux journaux périodiques et en révisant les conditions d'accès pour les journaux quotidiens. C'est sur cette question de savoir si le décret du 6 novembre 2015 modifiait en profondeur l'aide QFRP que l'arrêt du conseil d'Etat du 22 février s'est penché afin de déterminer si nous restions avec un dispositif d'aides d'Etat existantes ou si ces modifications étaient assez importantes pour faire basculer l'aide QFRP dans la catégorie des aides nouvelles. Le Conseil d'Etat a répondu par la

positive et a annulé ainsi les parties du décret prévoyant l'extension du régime d'aide aux publications hebdomadaires afin d'éliminer tout risque associé à l'existence d'une aide nouvelle. Cette décision est une première en matière d'aide à la presse.

Beaucoup de questions restent ouvertes, et la matière va sans doute faire l'objet de développement tant le système est opaque et nébuleux. Le pluralisme de la presse est bien mal protégé et le financement des journaux, selon des règles peu compréhensibles, reste une difficulté et une source de risques juridiques. Risques d'autant plus importants que la notion d'aide d'Etat ne se limite pas aux aides financières mais vise toute forme d'aide, directe ou indirecte. Certains journaux pourraient ainsi vivre de subsides illégaux. Le « Pressegate » est en marche ! Jacques-Henry de Bourmont est avocat associé chez [LPA-CGR](#).